



PRÉFECTURE DE LA CREUSE



Direction Départementale
des Services Vétérinaires de la Creuse

Santé et protection animales

**CERTIFICAT DE CAPACITE N°23-008
DELIVRE A MADAME ISABELLE PERSON**

Le Préfet de la CREUSE

VU le code rural et notamment son article L 214-6 ;

VU le décret n°91-823 du 28 août 1991, relatif à l'identification des chiens, des chats et des autres carnivores domestiques et à la tenue où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux, pris pour l'application des articles L 214-1-2-3-4-5-6-7 et 8 ;

VU le décret n°2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, pris en application des dispositions de l'article L 214-6 (IV-3^{ème}) ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-262-2 du 19 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Didier GUERIAUX Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la CREUSE ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle PERSON demeurant au lieu-dit « le Pescher » commune de CROZANT, sollicitant un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le certificat de capacité est accordé à Madame Isabelle PERSON demeurant à « le Pescher » commune de CROZANT pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage et de vente, la responsabilité des animaux de compagnie d'espèces domestiques détenus.

Article 2 : Le certificat de capacité est accordé pour les espèces d'animaux suivants : chiens.

Article 3 : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2. Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L 215-9 à L 215-12 du code rural.